



PASSERELLES ET TRAVERSÉES

La traversée par les engins lourds directement dans le lit du cours d'eau est nuisible à la vie aquatique et à la fonctionnalité du cours d'eau. De plus, le passage physique des véhicules et les substances qu'ils déposent durant la traversée (huile, hydrocarbure) participent à :



- **La destruction des berges,**
- **Le colmatage des fonds du lit.**

En parallèle, les ouvrages hydrauliques, tels que les barrages et les seuils, fragmentent les cours d'eau et engendrent un déséquilibre qui marque nos paysages. En favorisant la retenue des eaux et des sédiments, les ouvrages favorisent :

- **L'érosion,**
- **L'évaporation,**
- **La concentration des polluants.**



RECOMMANDATIONS.....

<p>Info</p>	<p>Pour tout savoir sur les ouvrages hydrauliques, n'hésitez pas à consulter le livret dédié, en libre accès sur le site de la CCVP.</p>
<p>Méthode</p> 	<p>Installer un aménagement rustique (rondins de bois) ou élaboré (gué empierré à faible pente, passerelle métallique) lorsque le passage est temporaire.</p> <p>Pour un franchissement permanent, privilégier un dispositif adapté en dehors du lit mineur respectant le libre écoulement de l'eau et la continuité écologique. Les ponts cadres et passerelles sont des bons compromis. Les buses sont proscrites.</p>
<p>Précautions</p> 	<p>Adapter son itinéraire et contourner la rivière lorsque cela est possible.</p> <p>Choisir un aménagement de dimensions adaptées au lit et limité en longueur, en conservant une lame d'eau suffisante à l'étiage.</p>



Posée sur les hauts de berges, la passerelle ne déstabilise pas les rives et autorise leur entretien.



Source d'embâcles et frein à la vie aquatique, la buse est à proscrire.



Continuité écologique et circulation perenne des engins lourds et véhicules sont assurées par les ponts cadres.

Pour en savoir plus, consultez le livret dédié à l'entretien courant sur www.ccvp.fr

À savoir : Les impacts des ouvrages hydrauliques contribuent directement à la mortalité des espèces animales et végétales du milieu, par la destruction de leurs habitats et par l'inhibition de leur reproduction et de leur développement.

QUAND INTERVENIR ?

L'intervention doit se faire lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore (art. L.432-3 du code de l'environnement), d'un point de vue piscicole (période de migration et de frai) et de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes...). Les travaux en lit mineur sont soumis à une procédure préalable et sont à réaliser en période de basses eaux.

Périodes recommandées pour les interventions en lit mineur*

Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 nd catégorie piscicole
Entre juin et octobre	Entre août et janvier de l'année qui suit

* variables selon la présence connue d'espèce protégée

RÉGLEMENTATION

Les aménagements permettant le franchissement ou disposés dans le lit d'un cours d'eau nécessitent une procédure préalable (art. L.214-1 et suivants du code de l'environnement) auprès de la Police de l'eau. Pour en savoir plus, contacter le service Environnement, Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle.

Les éventuels dommages et problèmes de sécurité publique causés par ces aménagements (chute, emporté par les crues) sont de l'entière responsabilité du propriétaire.

Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
Art. L214 -1 à L214-17 du code de l'environnement, arrêté du 28 décembre 2012 relatif à article L. 214-17 du code de l'environnement